

Traduction de la charte « willemine » de Reims (original en latin)

Guillaume, par la grâce de Dieu archevêque des Rémois, cardinal de la Sainte Eglise Romaine du titre de Sainte-Sabine, légat du siège apostolique, à ses chers fils et fidèles tous les hommes de Reims établis dans le ban de l'archevêque, à perpétuité. De la même façon que les princes territoriaux en observant le droit et la liberté de leurs sujets peuvent acquérir l'amour de Dieu et du prochain, ils peuvent, en violant et changeant les coutumes tenues de longue date, encourir l'irritation du Très-haut, perdre la faveur du peuple et imposer à leurs âmes un fardeau perpétuel. Nous, pour cette raison, considérant le service et le dévouement que, nos chers fils et fidèles bourgeois, vous nous avez consacrés de bon cœur et largement, nous avons ordonné par la force de notre autorité de vous restituer et de vous confirmer à perpétuité, à vous et à vos successeurs, les coutumes qui vous avaient été concédées dans les temps anciens mais que les changements de seigneurs avaient quelquefois amoindries.

Nous voulons donc que des échevins soient rétablis dans la cité de Reims, que douze de nos banaux soient élus par le commun assentiment de vous tous, nous soient présentés et chaque année renouvelés au début du Carême ; ils jureront qu'ils vous jugeront par équitable justice et, pour ce qui les concerne, qu'ils serviront fidèlement notre droit. Et si d'aventure quelqu'un, élu par la communauté, ne voulait pas être échevin, nous le ferons tenir sa charge, pourvu qu'il ait suffisamment de forces corporelles. Cependant si vous n'étiez pas d'accord pour l'élection d'échevins, nous les instituerons selon ce qui sera avantageux pour notre cité et pour nous. Si, en vérité, ces mêmes échevins ou deux ou plusieurs d'entre eux faisaient un quelconque jugement qui ne paraisse pas assez raisonnable, s'ils reconnaissent leur erreur, ils s'en amenderont devant nous sans détriment de leurs biens ; si cependant ils persistaient et que quelqu'un veuille les attaquer pour faux jugement et qu'ils en soient convaincus par preuve, ils s'en amenderont par jugement de notre cour ; et si l'attaquant ne peut les en convaincre, c'est lui qui, de la même manière, s'amendera devant nous et ces échevins. Nous concédons aussi que si un bourgeois établi dans notre ban est traduit en justice en une quelconque circonstance, aussi longtemps qu'il voudra être traduit devant les instances judiciaires, ni lui ni ses biens ne seront saisis ni sa maison abattue s'il a maison ou biens propres à Reims, mais qu'il s'engagera par serment à donner des cautions s'il le peut pour l'exercice de la justice ; et s'il ne peut avoir de cautions il donnera sa foi qu'il se tiendra au jugement des échevins. S'il n'a ni maison ni biens propres à Reims, il fournira des otages et s'il ne peut en avoir il sera détenu jusqu'à l'accomplissement de la justice. Et si un de nos banaux commet un larcin, un meurtre ou une trahison et qu'il y ait flagrant délit, sa personne et ses biens seront en notre volonté ; s'il y a doute et qu'il soit attaqué sur l'affaire, il donnera bonnes cautions, s'il est de notre ban, qu'il se tiendra au jugement des échevins ; et s'il ne peut donner de cautions, il sera mis en détention. Si quelqu'un emporte ou retient notre sestelage, il nous amendera le forfait par 60 sous. Si quelqu'un opère un change sans nous payer le trecens comme nos changeurs, il nous amendera le forfait, lui et l'autre avec lequel il aura fait l'opération, par 60 sous. Le forfait du timonage nous sera amendé par 7 sous 1/2.

Nous décidons aussi que quiconque aura possédé et tenu un bien propre, un achat ou quelque autre possession paisiblement pendant sept ans et un jour pourra posséder désormais son bien librement et en toute quiétude, de sorte qu'autrui ne puisse faire de réclamation ou intenter une action sauf s'il peut prouver que pendant ce laps de temps il était absent du territoire et avancer une bonne raison pour son absence ou bien que pendant la période il n'était pas en âge de défendre son droit.

Et pour que sur tout cela aucune contestation ne puisse naître à l'avenir mais que tout ce qui a été noté avec soin demeure désormais ferme et invariable, nous le corroborons pour vous et vos successeurs tant par l'autorité du présent privilège que par la présomption d'aller contre notre charte de confirmation, sauve en toutes choses l'autorité du siège apostolique.

Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur mille cent quatre-vingt-deux.

Donné par la main de Lambin notre chancelier.